Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
094-229400288-20211217-lmc100000079826-AR
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 17/12/2021
Retour Préfecture : 17/12/2021

Publié au Recueil des Actes Administratifs
du Département le : 20/12/2021

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Service de l'offre médico-sociale

Affaire suivie par : Sandrine CHOUPIK
Tarificateur

ARRÊTÉ N°2021 - 809

Tarifs journaliers hébergement applicables aux résidents admis au titre de l'aide sociale dans une résidence autonomie non habilitée ou partiellement habilitée à l'aide sociale.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles l'article et notamment l'article L.342-3-1 relatif à l'habilitation partielle des établissements d'hébergement pour personnes âgées ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.231-5 relatif à la participation du service d'aide sociale aux personnes âgées aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.232-1, L.232-2 ;

Vu les articles L.351-1 à L.351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'article R.351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Sur la proposition de M. le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1er : les tarifs journaliers maximums d'hébergement applicables aux résidents admis au titre de l'aide sociale dans une résidence autonomie non habilitée ou partiellement habilitée à l'aide sociale sont fixés au 1er janvier 2022 à :

- Logement F1 (1 personne) ..... 18,18 €
- Logement F2 (2 personnes) ..... 24,81 €

Article 2 : Les tarifs journaliers d'hébergement fixés à l'article 1er sont opposables aux résidences autonomie non habilitées ou partiellement habilitées à l'aide sociale, sauf si les tarifs hébergement pratiqués par ces établissements sont inférieurs à ceux fixés par le président du Conseil départemental. Dans ce cas, c'est le prix de journée hébergement pratiqué par l'établissement qui sera retenu.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
La juridiction administrative peut être saisie à partir du site https://www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17/12/2021

Le président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur général des
services départementaux

Laurent VERCRUYSSE